

Détails Numéro Justel:	F-19840305-12		
Numéro de rôle:	7069		
Juridiction:	Cour de cassation, Belgique		
Date :	05/03/1984	Type de décision:	Arrêt

Sommaire

Lorsqu'une organisation représentative de travailleurs a présenté, lors des élections pour la désignation des délégués du personnel au comité de sécurité et d'hygiène, la candidature d'un travailleur licencié pour motif grave, le tribunal du travail, saisi d'un recours de l'employeur contre cette présentation fondé sur ce que celle-ci est constitutive d'un abus de droit et n'a pour objet que de faire échec à ce licenciement, ne peut légalement décider que le recours introduit sur la base de l'article 38 de l'arrêté royal du 18 octobre 1978, ne concerne que les conditions légales d'éligibilité, et qu'il est inopérant d'examiner si la candidature de ce travailleur est constitutive d'un abus de droit. (Principe général du droit prohibant l'abus de droit; arr. roy. du 18 octobre 1978 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail, art. 38.)

Mots libres

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - Elections. - Présentation, par une organisation représentative de travailleurs, d'un candidat licencié pour motif grave. - Employeur soutenant que cette présentation est constitutive d'un abus de droit. - Tribunal du travail statuant sur ce recours. - Mission.

Mot(s) clé(s) cassation

C-> CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE-> ELECTIONS

Publication

Revue	Référence	Note
PASICRISIE BELGE	1984(I,P.768-771)	
ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE	1983(84)(P.836-838)	
RECHTSKUNDIG WEEKBLAD	1984(85)(II,P.1810-1811)	

Base légale

Base Légale	Date	Article	Numéro de suite
Arrêté Royal	18/10/1978	38	